PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet des Yvelines

dossier n° PC 078 158 25 00012

date de dépôt : **28 octobre 2025**

demandeur : **PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS - DIR IMMO et ENV, représentée par Monsieur PEREZ Edgar**

pour : **création d'un bâtiment pour le centre de recherche et d'expertise de la logistique au Chesnay-Rocquencourt, création d'un espace de stationnement de 22 places véhicules dont 1 PMR, d'un quai de livraison et de locaux techniques extérieurs**

adresse terrain : **168 RUE de Versailles, à Le Chesnay-Rocquencourt (78150)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 octobre 2025 par la PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS - DIR IMMO et ENV, représentée par Monsieur PEREZ Edgar - 1bis Rue de Lutèce, PARIS (75004) ;

Vu l'objet de la demande portant :

- sur la création d'un bâtiment pour le centre de recherche et d'expertise de la logistique au Chesnay-Rocquencourt, la création d'un espace de stationnement de 22 places véhicules dont 1 PMR et d'un quai de livraison et de locaux techniques extérieurs ;
- sur un terrain situé 168 RUE de Versailles, à Le Chesnay-Rocquencourt (78150) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 471 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 décembre 2025 ;

Vu la saisine d'AQUAVESC en date du 16 décembre 2025 ;

Vu la saisine d'ENEDIS en date du 16 décembre 2025 ;

Vu la saisine d'HYDREAULYS en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 29 janvier 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ

A Versailles, le 27 FEV. 2026
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.